EXEMPLAIRE À RENVOYER -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Du Pays du Vermandois RD 1044 - Riqueval 02420 BELLICOURT

2: 03.23.09.50.51 **昌:03.23.09.57.07**

E-mail: om.redevance@cc-vermandois.com



REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique (À remplir intégralement) 2/ Mandat de prélèvement SEPA (À remplir intégralement) 3/ RIB, RIP ou RICE (À joindre impérativement)

← (À remplir) (NOM et Prénom de l'usager ou du titulaire du compte à débiter) ← (À remplir) Adresse: (Adresse complète de l'usager ou du titulaire du compte à débiter) Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers. Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval - 02420 BELLICOURT

Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES 1-

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Bohain en Vermandois,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,
- Par Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de la facture.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bohain en Vermandois : FR03 3000 1007 65F0 2000 0000 088 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

AVIS D'ECHEANCE 2-

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

3-MONTANT DU PRELEVEMENT

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la base fixe minimum calculée. Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de chaque facture.

REGULARISATION ANNUELLE 4-

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, une facture de solde sera envoyée au redevable en février ou en mars à régler à la Trésorerie de BOHAIN. Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier,

l'excédent sera remboursé en février ou en mars.

5 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 - CHANGEMENT D'ADRESSE	
Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes de	u Pays du Vermandois

7 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 - ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

9 - FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

11 - TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Le redevable, (signature)